DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port

ARRÊTÉ N° 2026 - 1290 AM

Portant permis de stationnement et de vente sur le domaine public communal au profit de Monsieur Jean-Pierre Sautron

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale du Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU la délibération n° 2021-092 du Conseil municipal du 03 août 2021 portant actualisation des redevances d'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté n° 2026-1292 AM du 21/11/ 2026 portant réglementation temporaire des ventes ambulantes à proximité des cimetières Paysager, Marin et de La Possession ;

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 6 octobre 2026, émise par Monsieur Jean-Pierre Sautron domicilié au 52 impasse des Azalées Mare à Martin, 97433 Salazie, pour la vente de fleurs le long de la rue du Colonel Bonnier hors emprise du parking situé à côté du cimetière Marin et sur le parking à proximité du cimetière Paysager ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Monsieur Jean-Pierre Sautron est autorisé à occuper le domaine public de la Ville du Port sur deux emplacements d'une longueur de 4 mètres linéaires chacun, le long de la rue du Colonel Bonnier hors emprise du parking situé à côté du cimetière Marin et sur le parking à proximité du cimetière Paysager.

Article 2 - Régime juridique de l'autorisation

La présente autorisation est :
- délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ;
- personnelle et ne peut être cédée.

Article 3 - Durée de l'autorisation
Le permis de stationnement est établi pour une durée de 2 jours : **les 31 octobre et 1er novembre 2026.**

Article 4 - Responsabilité
Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de son stand.

Article 5 - Redevance
Le bénéficiaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil municipal, dans sa délibération du 3 août 2021 : une redevance de 8 €/ml/ jour, appliquée pour 2 emplacements de 2 jours et de 4 ml chacun, soit un montant de 128 € payable auprès des régisseurs de la Ville.

Article 6 - Sanctions
La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal de la police municipale et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 7 - Exécution
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale du Port et Monsieur Jean-Pierre Sautron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans les deux mois de sa notification.

Le Port, le 21 OCT. 2026

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services par Intérim

Jean-Claude AH-KANG